

Arnal, Edouard. Faculté de droit de Toulouse. Thèse pour la licence... par M. Edouard Arnal,... [Jus romanum : De Usufructu. - Code Napoléon : De la Propriété. - Droit administratif : Des Principes généraux en matière de juridic.... [s.d].

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

A MON PÈRE, A MA MÈRE.

A. F.
5055

2

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

THÈSE

Pour la Licence,

EN EXÉCUTION DE L'ART. 4, TIT. II DE LA LOI DU 22 VENTÔSE, AN XII,

SOUTENUE

par M. EDOUARD ARNAL,

Né à Montpellier (Hérault).



JUS ROMANUM.

DE USUFRUCTU.

Usus fructus est : « Jus alienis rebus utendi, fruendi, salvâ rerum substantiâ. »

Pluribus modis usum fructum constitui videmus, aut legato

40 F

5055

(quod sæpissimè evenit), aut per donationem, aut quum qui venumdat vel dono dat, sibi usum fructum retinet nudam proprietatem cedens, aut etiam pactis et stipulationibus.

Constituatur quoque auctoritate iudicis, ut in actionibus familiaræ erciscundæ: Potest enim iudex dividens, aliis nudam proprietatem, aliis usum fructum tribuere.

Usus fructus fundo, servis, ædibus, aut etiam in aliis rebus consistere potest.

Primum dicendum est fructuarium res meliores non deteriores facere posse.

Fundi usus fructuarius omnes fructus percipit, arborum, vitium, messiumve, sic tamen ut boni viri arbitrato fruatur fructus suos facit, simul ac maturi veniunt: ad usum fructum veniens fructus maturos pendentes fert, item deserens pendentes relinquit.

Seminarios quoque vendere potest, ità tamen ut alias arbores loco ablatarum ponat: Sed si grandes essent arbores non eas cedere liceret; quibus tamen mortuis, alios substituendo, ablatae fructuarii essent.

Ceterum quidquid in fundo nascitur, quidquid indè percipitur usufructuarii est. Lapidicinæ quoque et metalla in hoc continentur.

Si domus usufructus legatus sit, frui poteris, sic tamen ut domi; nec usum mutare licebit, ut si de ædibus privatis balneos vel cauponam facias. Locare tamen permittitur.

Modicæ refectiones à fructuario faciendæ sunt; vectigalia quoque et alia onera proprietatis ab illo solvenda esse iudicatur.

Qui servum in usufructu habet, uti debet secundum istius facultates; nec pistore gladiatorem aut grammatico balneatorem facere. Quidquid per industriam aut laborem adquisierit servus, fructuarii est: si aliqua res servo legato sit, quæritur cujus gratiâ fructuarii an domini; et ab illo facto deduci solet.

Generatim fructuarius satisfactionem dat usurum se boni viri arbitratu, et quum ususfructus ad eum pertinere desinebit, restitutum se quod inde extabit.

Solent qui nudam proprietatem habent, in testatum redigere quæ in usufructu sunt quum frui cepitur, ut possit apparere si pejora fecerit fructuarius.

Advenit quoque usumfructum constitui in rebus quæ usuconsumptæ usufructui non submitti possent, sed tamen ab observandam legantis voluntatem, statutum est loco illarum rerum, quæ ut argentum, vestimenta, frumentum usu pereunt, alias ejusdem pretii et qualitatis substituendas esse, secundum estimationem, quod à prudentibus vocatum est quasi usum fructum.

Licet fructuarium usum fructum cedere aut dono aut venditione. Non quo minus est fructuarius et ad illum spectat finis usus fructus.

Nunc inspiciendum est quibus modis finitur usus fructus : In institutis videmus :

- « Finitur morte fructuarii et duobus capitis deminutionibus ,
- » maximâ et mediâ et non utendo per modum et tempus.....
- » item si domino proprietatis ab usu fructuario cedatur, nam
- » cedendo extraneo nihil agit ; vel ex contrario , si fructuarius
- » rei proprietatem adquisierit, quæ res consolidatio appellatur.
- « Eo amplius si ædes incendio consumptæ fuerint, vel etiam terræ
- » motu, vel vitio suo corruerint.»

Ex hoc videmus quinque modos exstare :

1° Si moritur fructuarius, ad dominum proprietatis sine difficultate tribuitur : Ad universitatem pertinens usus fructus non amplius quam centum annos durare potest. Noluit enim lex indesinenter proprietate abesse.

II. Capitis deminutionibus. Ante Justinianum minima etiam capitis deminutio usum fructum tollebat ; Illius principis constitutione decretum est non futuram esse causam tollendi.

III. Per modum et tempus. Per modum , id est , quum non secundum præfixas conventiones utitur fructuarius. Scilicet si res prohibitas facit , ut ædium usum mutando , aut sylvas grandium arborum distruhendo , omni deniquè modo quo res pejores fiunt.

Per tempus. Quum per tempus præfixum constitutionibus non utitur fructuarius , usumfructum deseruisse videtur : Quod cognoscitur , quum neque fructus percepit , neque locavit , nihil uno verbo peregit quod ad usum fructum spectat.

Quod tempus antè Justinianum erat uno anno ad res mobiles , ad solidas autem duo. Ab hoc principe statutum est , tres annos ad mobiles , et ad solidos , decem inter præsentis et inter absentes viginti annos necessarios esse.

Si domino cedatur.

Consolidatio est quum idem proprietatem et usumfructum habet. Quod duobus modis evenit ; si dominus fructuario suam proprietatem cedit , et vice versâ.

Ex definitione , salvâ rerum substantiâ ; videmus re amissâ sive incendio , sive alio quocumque modo non amplius exstare usum fructum , non est necesse in totum rem perire ; si exemplo , ædes incendio consumpta fuit , non erit , domo amissâ , soli exstantis fructuarius.

CODE NAPOLÉON.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Art. 544 à 564.

Dès les commencements, l'homme dénué de tout, dut songer à se procurer ce qui était nécessaire d'abord à sa vie, ensuite à son bien-être. Fort de son intelligence, il étudia et dompta successivement les divers éléments de la création, se les assimila en quelque sorte; en un mot, il en fit sa chose, sa propriété.

L'origine de la propriété est donc la nécessité, le premier mode de l'acquérir, l'occupation.

Cette occupation dût être d'abord purement physique, c'est-à-dire, que la chose n'appartenait à l'occupant que tout autant qu'il la détenait matériellement. Venait-il à l'abandonner; elle n'était plus à lui, il ne pouvait plus la reprendre entre les mains du nouveau possesseur.

Plus tard, cette occupation ne dut plus être nécessairement permanente, et dans l'intervalle des semences et des récoltes,

par exemple , le propriétaire n'en conserva pas moins la portion de terre qu'il avait cultivée.

Vinrent les lois réglementaires de tous les droits. Elles confirmèrent la propriété aux possesseurs. Ceux-ci purent jouir librement , percevoir les fruits , modifier à leur fantaisie , aliéner même , et surtout exclure tous les autres.

La première définition de la propriété est donc celle qui est inscrite dans nos lois. Le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue....

Cependant, pour si absolu que soit le principe de la propriété, de quel respect qu'on doive l'entourer , il est des circonstances ou l'intérêt particulier doit fléchir devant d'autres non moins sacrés , principalement devant l'utilité générale. La loi consacre ce principe en imposant certaines restrictions au droit de libre jouissance et de disposition de la propriété , et c'est la suite de notre définition , pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements.

Ces lois sont relatives aux coupes de bois, aux diverses servitudes qui peuvent créer à un étranger certains droits sur la propriété d'autrui , à certaines cultures (tabac , etc.), à l'exploitation et à la concession des mines , enfin , à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation est la faculté que la loi accorde à l'Etat , au département , ou à la commune , d'acquérir , moyennant une juste et préalable indemnité , dans un but d'intérêt général dûment constaté , des propriétés appartenant aux particuliers.

Il n'y a pas lieu de dire ici quelles sont les formalités de l'expropriation dans quel cas et comment elle peut être faite. Il suffit de faire observer que la première condition , preuve de tout le respect que le législateur porte à la propriété , est le paiement d'une indemnité préalable.

Nous avons cru ne devoir parler de la propriété qu'en général,

et encore n'en dire que bien peu de chose. Comprise autrement, cette question était trop vaste pour notre cadre. D'ailleurs, l'exagération du principe, l'esclavage, n'existe plus chez nous; la négation n'en est pas sérieuse, et toutes ces questions avec bien d'autres sont plutôt du domaine de la philosophie. Le droit ne s'occupe que d'exécuter dans la pratique les théories passées à l'état de vérité.

De l'accession.

L'accession occupait une vaste place dans le Droit Romain. Le Code Napoléon a réduit les nombreuses espèces en quelques principes généraux que nous allons examiner.

Tout ce que produit une chose, soit mobilière, soit immobilière, tout ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement, donne lieu à un droit qu'on a appelé droit d'accession (art. 546).

De là deux espèces d'accession :

- 1° Ce qui est produit par la chose ;
- 2° Ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

I.

Droit d'accession sur tout ce qui est produit par la chose.

Tout produit de la propriété s'appelle fruit.

On a divisé les fruits en naturels, industriels, civils.

On appelle fruits naturels ceux que la terre produit spontanément.

ment, tels que l'herbe, les bois; les fruits des arbres et même le croît des animaux ont été rangés dans la même catégorie.

Les fruits industriels proviennent du travail et de l'industrie de l'homme, comme les moissons, les raisins.

Enfin, les fruits civils sont les rentes, les fermages, les loyers des maisons, etc.

L'usufruitier et le fermier ne peuvent acquérir par accession; en effet, pour qu'elle soit possible, il faut une chose principale, propriété d'une personne, dans laquelle vienne se confondre une chose accessoire, propriété d'une autre personne. Or le fermier et l'usufruitier ne sont pas propriétaires, l'accession ne s'opère pas à leur profit.

Cependant, et l'équité l'exige, le propriétaire doit rembourser les frais de labour, travaux et semences faits par des tiers (C. N., art. 548). Cet article n'est pas limitatif, et le tiers doit être dédommagé de toutes les dépenses utiles qu'il aura faites.

D'après l'article 549, le possesseur de bonne foi fait les fruits siens; s'il n'est pas de bonne foi il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui les revendique.

Nous voyons dans l'article suivant que le possesseur est présumé de bonne foi quand il possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices; du moment où ces vices lui sont connus, il cesse d'être de bonne foi.

Ainsi, la bonne foi se présume, et c'est au propriétaire à prouver la mauvaise foi du possesseur; il a pour cela, d'après l'art. 2265, dix ans dans le ressort impérial, et vingt ans hors du ressort. Après ce temps, l'action est prescrite.

II.

Droit d'accession sur tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

De même que dans le cas précédent, l'accession n'a lieu qu'en faveur du propriétaire, que la chose soit mobilière ou immobilière.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des choses mobilières. Du reste, quand elles appartiennent à des maîtres différents, on ne saurait fixer des règles précises, et le Code Napoléon, imitant la loi Romaine, se contente de donner des espèces qui aident le juge à se déterminer suivant des circonstances particulières qui varient d'un fait à l'autre.

Droit d'accession sur les choses immobilières.

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

En se basant sur ce principe, il est facile de résoudre les diverses questions auxquelles peut donner lieu l'accession des choses immobilières. Ainsi, au propriétaire du sol appartiennent les constructions, les plantations, les alluvions, les attérissements, les îles qui peuvent se former dans les rivières, le lit que ces rivières abandonnent (propriété du dessus), les mines, les carrières (propriété du dessous). Toutefois, on doit se conformer aux règlements, notamment pour les mines

dont la concession et l'exploitation sont régies par des lois rigoureuses.

Le propriétaire peut faire chez lui toutes les constructions qu'il lui plait : ces constructions sont présumées faites à ses dépens, si on ne prouve le contraire.

Examinons ce qui arriverait s'il était prouvé que les constructions ont été faites, soit par un tiers, soit par le propriétaire, avec les matériaux d'autrui.

Dans le premier cas, il faut distinguer si le possesseur était de bonne foi ou non.

Si le tiers avait fait ses constructions, alors qu'il était possesseur de bonne foi, le propriétaire ne pourrait demander la suppression ou l'enlèvement des matériaux. La loi lui donne seulement le choix, ou de payer leur valeur et le prix de la main d'œuvre, ou bien de rembourser une somme égale à celle dont la valeur d'un fonds a été augmentée.

Si, au contraire, le tiers était de mauvaise foi, le propriétaire peut, ou bien payer les matériaux et le prix de la main d'œuvre, ou les faire enlever aux frais de celui qui a construit, sans qu'il soit dû à celui-ci aucun dédommagement ; il pourrait même, suivant les circonstances, être condamné à des dommages-intérêts pour préjudice causé au fonds.

Dans le cas où le propriétaire du sol a fait ses constructions avec les matériaux d'autrui, il devient par accession propriétaire de l'édifice, et, par suite, des matériaux employés ; il ne peut être obligé à les restituer ; il doit seulement en rembourser la valeur, et peut même être condamné à des dommages.

Les mêmes principes s'appliquent aux plantations.

Toute cette théorie du Code Napoléon est excessivement simple, et l'interprétation ne donne pas lieu à des difficultés sérieuses.

De l'alluvion.

L'alluvion est l'accroissement que reçoit un fonds par les terres nouvelles que les eaux y apportent successivement et insensiblement.

Le droit d'acquérir l'alluvion par accession a sa raison d'être en ce qu'on a jugé impossible de déterminer d'une manière certaine l'origine des parcelles de terre qui viennent peu à peu s'adjoindre au fonds principal.

Aussi l'art. 559 autorise-t-il le propriétaire dont le champ , ou tout au moins quand une portion reconnaissable de terre a été portée par la violence des eaux dans un champ inférieur , ou sur la rive opposée d'un fleuve , à le revendiquer comme sa propriété.

Quand un fleuve vient à changer de lit , les propriétaires du fonds nouvellement occupé prennent à titre d'indemnité chacun une part de l'ancien lit , proportionnellement au terrain qui leur a été enlevé.

Quand l'eau d'un fleuve se retire insensiblement d'une rive pour se porter sur l'autre , le propriétaire de la rive découverte en profite , sans que celui qui est envahi par les eaux puisse rien réclamer.

Le droit d'alluvion n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer qui est considérée comme appartenant à l'Etat ; il en est de même pour les étangs et les lacs dont les eaux se retirent accidentellement ; par contre , si dans les grandes crues , ces eaux viennent à couvrir des terres avoisinantes , le propriétaire de l'étang n'y a aucun droit.

Pour les îles , il faut distinguer si elles se sont formées dans

une rivière navigable ou flottable, ou non. Dans le premier cas, elles appartiennent à l'Etat; dans le second, on part de ce principe que chaque riverain est propriétaire jusqu'au milieu du lit, et on partage proportionnellement. L'île est-elle au milieu, ils en auront la moitié chacun; est-elle d'un seul côté, elle appartiendra entièrement au propriétaire de ce côté.

Enfin, si une rivière ou un fleuve se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire, ce dernier en conservera la propriété, quand bien même la rivière serait navigable ou flottable.

Il nous reste à examiner ce qui concerne les animaux.

On les divise en trois classes : animaux sauvages, domestiques, et ceux qui participent des deux états.

Les animaux sauvages ne s'acquièrent que par l'occupation réglée maintenant par la loi sur la chasse.

Les animaux domestiques, tels que les bœufs, les chevaux, etc., sont la propriété du maître du fonds. La fuite ne les fait pas changer de main; ils sont immeubles par destination et peuvent toujours être revendiqués.

Enfin, les animaux dont s'occupe l'art. 564 s'acquièrent, par accession, pourvu qu'ils n'aient pas été attirés, ou qu'ils ne soient pas retenus par fraude ou artifice.

DROIT ADMINISTRATIF.

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE JURIDICTION GRACIEUSE.

Le pouvoir administratif se divise en gracieux et contentieux.

La séparation de ces pouvoirs est parfaitement saisie dans cette formule, un droit lésé, un intérêt froissé.

En effet, si un droit a été méconnu, il y a lieu à une action contentieuse dont les formes sont tracées comme celles de la procédure civile. Si, au contraire, tout en ayant le plus grand intérêt à une chose, on n'a sur elle aucun droit, il n'y a plus de discussion possible; mais seulement une grâce, une faveur à demander. Le pouvoir administratif est seul juge, et ses décisions ne donnent lieu à aucun recours.

Ici se place naturellement cette question, qu'est-ce qu'un droit? Le droit est la sanction de la propriété.

D'après M. Chauveau, il se divise en droit primitif et droit acquis.

Le droit proprement dit est celui qui est inhérent à la personne ; le droit acquis provient des actes administratifs discrétionnaires ; l'administration peut refuser une faveur, mais cette faveur accordée donne naissance à un droit, puisque la chose accordée est devenue la propriété du réclamant.

L'intérêt est l'absence du droit.

Nous n'avons à nous occuper que de ce qui touche à l'intérêt, du pouvoir gracieux en action, de la juridiction gracieuse.

Nous trouvons d'abord ce principe :

Tant qu'un droit n'est pas né des faveurs de l'administration, ces faveurs sont révocables. En effet, une permission donnée n'engendre pas un droit, comme par exemple l'autorisation de bâtir dans le rayon d'une place forte.

En second lieu, tout excès de pouvoir des agents de l'administration donne un recours au contentieux devant le conseil d'Etat.

Enfin, on peut demander à un agent supérieur l'annulation d'un arrêté pris par l'agent inférieur.

Le pouvoir gracieux est exercé par le gouvernement et ses agents. D'abord l'Empereur seul ou en Conseil-d'Etat, ensuite les ministres, chacun dans la limite de ses attributions, les préfets, les maires, sous-préfets, ingénieurs, etc.

On entend par actes émanés de l'Empereur seul, ceux qui sont seulement contresignés par un ministre; et par l'Empereur en conseil d'Etat ceux qui portent cette formule : Notre conseil d'Etat entendu.

Les divers actes du pouvoir gracieux sont trop nombreux pour que nous puissions les examiner. Nous insisterons seulement sur le décret du 25 mars 1852 qui modifie complètement, en les augmentant, les attributions des préfets, et active, en le localisant, le service administratif.

D'après ce décret, qui se base, nous en citons les termes,

sur cette raison, que si on peut gouverner de loin, on n'administre bien que de près; qu'autant il importe de centraliser l'action gouvernementale, autant il importe de décentraliser l'action administrative, les attributions des préfets deviennent plus nombreuses.

Ils ne doivent plus soumettre à la décision du ministre de l'intérieur que les affaires communales et départementales qui affectent directement l'intérêt de l'État, mais ils doivent statuer sur les autres.

Par conséquent, c'est aux préfets qu'il faudra s'adresser pour les faveurs à demander, toutefois il faut se reporter à l'article 6 qui donne un recours aux parties intéressées qui pourront adresser leurs réclamations aux ministres compétents.

Il nous reste à examiner comment doivent être accordées et comment doivent être demandées les faveurs, concessions, permissions, etc.

Il n'y a pas ici comme pour le contentieux des formes précises.

En ce qui regarde l'administrateur, il n'y a pas d'instruction, pas de procédure, il informe, examine, et se décide d'après les faits.

Celui qui demande une faveur le fait par une requête, et attend la décision. Il est cependant des actes particuliers qui nécessitent certaines formalités, telles que publications, affiches, etc.; elles sont déterminées par des règlements relatifs à l'objet de la demande.

Nous trouvons surtout ces formalités dans ce qui touche les concessions de mines, établissements d'ateliers insalubres, et sous peine de nullité ces formalités doivent être rigoureusement observées.

L'art. 40 du règlement du 22 juillet 1806 détermine un mode



spécial de recours contre les ordonnances rendues en matière gracieuse.

D'après cet article , une requête doit être adressée directement à l'Empereur , qui , sur le rapport du ministre compétent , renvoie l'affaire à une commission ou à une section du conseil d'Etat. D'après leur décision , une nouvelle ordonnance est rendue qui annule ou confirme la première.

CODE DE COMMERCE.



DE LA LETTRE DE CHANGE.

La lettre de change est un acte rédigé dans des formes prescrites par la loi, par lequel une personne mande à une autre de payer à celui qui est désigné une somme dont elle reconnaît avoir reçu la valeur.

Trois personnes concourent donc à la confection parfaite d'une lettre de change :

1° Une personne qui donne mandat de payer ;

2° Une personne à qui le mandat est donné et qui doit l'exécuter ;

3° Une troisième personne au profit de qui ce mandat est donné et entre les mains de qui on doit payer.

La lettre de change est soumise par le Code de Commerce à des formalités rigoureuses, qui, si elles n'étaient exécutées,

entraîneraient sa nullité, en droit strict : constatons pourtant que la pratique tend à s'affranchir de quelques-unes trop gênantes pour la liberté du commerce. Examinons ces formalités.

1° Elle doit être tirée d'un lieu sur un autre. Les auteurs en trouvent la raison en ce que la lettre de change n'étant qu'un moyen d'exécution du contrat de change, et le change n'existant qu'à cause des risques assumés par celui qui se charge de faire payer dans un autre lieu que celui où il est, du moment où la lettre de change n'est pas tirée d'un lieu sur un autre, elle n'existe réellement plus et ne peut valoir tout au plus que comme mandat ou simple promesse.

La seconde formalité indiquée est la date. Elle a été dictée dans l'intérêt des créanciers du tireurs, et pour éviter la fraude.

La lettre de change énonce la somme à payer. Cette somme doit être écrite en lettres. Cependant on pense que ceci n'est pas de rigueur. (Ordinairement on l'écrit en lettres dans le corps du du billet, et on la répète en chiffres en haut du papier sous cette forme : Bon pour).

Le nom de celui qui doit payer, de telle façon qu'il ne puisse y avoir d'incertitude sur la personne.

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer.

La valeur fournie en espèces, en marchandises, ou reçue en compte, ou de toute autre manière.

Le nom de la personne à qui elle doit être payée ; c'est ce que le Code de Commerce entend par ces mots : elle est à l'ordre d'un tiers ou du tireur lui-même.

Outre ces formalités nécessaires à la validité, la lettre de change peut en contenir d'autres purement facultatives, qui varient suivant les usages du commerce.

Elle doit être faite sur papier timbré. Si elle est sur papier libre, le tireur est seulement passible d'une amende.

On appelle première, deuxième, troisième, suivant leur

ordre , les divers exemplaires d'une même lettre de change , faits ordinairement pour faciliter et augmenter la circulation et prélever la perte d'un exemplaire. Il est entendu que le paiement d'une seule libère à l'égard des autres.

De la provision.

La provision est la somme déposée par le tireur chez le tiré pour satisfaire au paiement lors de l'échéance ; elle est implicite si le tireur est débiteur envers le tiré d'une somme égale à la valeur de la lettre.

De l'acceptation.

Quand une lettre de change a été tirée , le porteur doit l'envoyer à l'acceptation.

L'acceptation est la déclaration par laquelle le tiré contracte l'obligation de payer.

En parcourant les dispositions du Code de Commerce relatives à l'acceptation , nous trouvons qu'elle doit être signée , datée , porter le mot accepté , qu'elle ne peut être conditionnelle , mais qu'elle peut être restreinte ; enfin , qu'elle doit avoir lieu sur présentation ou tout au moins dans les vingt-quatre heures.

L'effet de l'acceptation est de rendre celui qui l'a donnée débiteur direct de la lettre , pour la payer à l'époque , pour la somme , et dans le lieu convenu , de telle manière que c'est seulement à son défaut que le tireur et les endosseurs sont garants du paiement.

Lorsque le tiré refuse d'accepter une lettre de change , le porteur doit faire un protêt que l'on appelle protêt pour refus d'acceptation.

Nous l'examinerons en même temps que le protêt pour refus de paiement. La lettre de change , créée et parfaite par le paiement circule de main en main au moyen des endossements.

L'endossement est le transport fait par le propriétaire d'une lettre de change, au moyen de l'ordre mis au dos de la lettre, de payer à celui à qui en est fait le transport.

Il doit être daté, exprimer la valeur fournie; énoncer le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

Nous devons insister d'autant plus sur ces formalités, que dans la pratique on donne souvent les endossements en blanc; ceci est contre la volonté formelle de la loi, qui punit de faux un endossement anti daté.

De l'échéance.

L'échéance est le terme où doit être payée une lettre de change.

Relativement à l'échéance, les lettres se font de cinq manières.

A jour nommé, à une ou plusieurs usances, soit de vue, soit de date, en foire, à vue.

A jour nommé pas de difficulté. On paye au jour désigné.

A usance. L'usance est un terme de trente jours. Ces trente jours courent pour l'usance de vue à partir du jour de l'acceptation ou du protêt faute d'acceptation, pour l'usance le lendemain de la confection de la lettre.

En foire, le jour fixé par le Code de Commerce est la veille de la clôture de la foire, ou le jour même si elle ne dure qu'un jour.

A vue : elle est payable à la présentation quand elle porte sans autre avis; si ces mots n'y étaient pas, le tiré peut remettre au lendemain en opposant qu'il n'a pas encore reçu la lettre d'avis.

De l'aval.

Le mot aval est un terme particulièrement en usage dans le commerce, il signifie faire valoir. Celui qui met son aval sur

une lettre s'en rend caution, à l'effet d'en payer la valeur à défaut du débiteur.

La lettre porte ordinairement le mot pour aval avec la signature; il peut aussi être donné par acte séparé.

Du paiement.

Le paiement, c'est-à-dire, l'acte qui retire une lettre de change de la circulation doit naturellement être fait par celui qui l'a acceptée. Il se fait à l'échéance; s'il a été fait avant, celui qui paie est responsable de la validité.

La matière du paiement est contenue dans le Code Civil, et le Code de Commerce s'en occupe seulement d'une manière restreinte, et seulement pour la lettre de change; il pose certaines conditions générales qu'il suffit de lire, et qui n'ont nullement besoin d'explication.

Du protêt.

Le protêt est une sommation que l'on fait à celui sur qui une lettre de change est tirée de l'accepter ou de la payer, avec protestation de tous dommages-intérêts en cas de refus.

De là deux espèces de protêt :

1° Protêt pour refus d'acceptation ;

2° Protêt pour refus de paiement.

Le protêt est soumis aux formalités suivantes :

Il doit être fait par deux notaires ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins; dans la pratique c'est presque toujours les huissiers qui s'occupent de cet acte.

Il doit être signifié au domicile ou au dernier domicile connu de celui qui devait payer la lettre de change.

Quand la lettre est payable à plusieurs domiciles, le Code de Commerce veut qu'il soit fait à tous ces domiciles par un seul et

même acte. Naturellement une copie de cet acte sera laissée à chacun d'eux.

Le protêt doit contenir : la copie entière de la lettre de change, faire mention de l'acceptation et des endossements s'il y en a, et enfin ce qui en est l'objet principal, faire sommation de payer.

Il doit dire de plus si la personne à qui il est signifié était présente ou non, et dans le premier cas, porter les motifs du refus de paiement.

Le protêt de paiement ne peut être fait que le lendemain de l'échéance, excepté dans le cas où le tiré vient à faire faillite.

Au contraire, le protêt pour refus d'acceptation peut être fait en tout temps jusqu'à l'échéance.

L'effet de ce protêt est que le porteur peut forcer le tireur à faire accepter la lettre ou du moins à donner caution qu'elle sera payée.

L'effet du protêt pour refus de paiement est de constater que le porteur est en règle, et de lui donner une action en garantie contre tous les signataires de la lettre; de plus, dès le moment où il est signifié, les intérêts du principal commencent à courir.

En dernier lieu, il nous reste à examiner ce que c'est que la clause : Retour sans frais.

On peut dispenser le porteur de faire un protêt, et même lui faire une condition expresse de cette omission. Cette défense se formule par ces mots : Retour sans protêt ou sans frais. Le porteur qui l'accepte s'oblige à prévenir à l'amiable du refus de paiement.

Vu par le président de la Thèse

DUFOUR.

